

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Décret n°0103/PR du 23 février 2024 approuvant les
statuts de l'Observatoire des Inégalités.....1

Annexe des statuts de l'Observatoire des Inégalités.....1

ACTES EN ABREGE

Annonces légales.....7

Récépissé définitif de déclaration d'association.....11

Récépissé de dépôt de dossier.....11

années avec effet au 1^{er} janvier 2019, soit pour les exercices 2019 à 2024 ;

-de renouveler le mandat de Monsieur Jacques JACOB, Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2019 à 2024, et de nommer, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Pierre Laurent TAMO, pour la même durée.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Libreville le 24 octobre 2024, sous le numéro 005/2024-2025.

Récépissé définitif de déclaration d'association

Récépissé définitif de déclaration d'association n°091/MI/SG/BMB du 02 février 2021 de l'association dénommée « ACTION SOCIALE INTERNATIONALE A.S.I-ONG »

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Agissant conformément à ses attributions en matière d'association donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962.

Dénomination de l'Association : ACTION SOCIALE INTERNATIONALE A.S.I-ONG

Objet : Promouvoir toutes actions sociales au plan national, Africain et International, assister les gouvernants dans leurs différents programmes sociaux et sanitaires.

Siège Social : Libreville ; Tel : 077-31-12-57/066-19-15-35.

Président : Alain Fabrice KOUMBA PAMBOU ;

Vice-présidente : Enomis MAGAYA KASSA ;

Secrétaire Général : Gilles Terence Severin DIVASSA MAPOUMA ;

Trésorier : Isabelle BADJINA Epse FALLE ;

Conseiller chargé de la Formation : Marie Germaine SIMBOU NGODJO ;

Conseiller Juridique : Jean Théodule NDONG NKOGHE ;

Conseiller chargé du Développement/Perspective : Jean Joseph MABICKA ;

Conseiller Juridique : René Fidèle GOMES.

Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :

1- *Pièces annexées :*

-statuts ;

-procès-verbal ;

-règlement intérieur ;

-liste de tous les membres du comité directeur ;

-demande manuscrite adressée au Ministre de l'Intérieur ;

-reçu de 10.000 FCFA délivré par la Direction des Publications Officielles.

2- Prescriptions :

Toutes modifications apportées aux statuts de l'association et tous les changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarés dans un délai d'un mois et mentionnés en outre dans le registre spécial tenu aussi bien au Secrétariat de la préfecture qu'au siège de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance n°17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette même ordonnance qui stipule que :

Premièrement : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles publics, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet ».

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite ».

Fai à Libreville, le 02 février 2021

P. Le Ministre d'Etat

P.O. Le Secrétaire Général Adjoint

Yannick Edson ONGOUNDJA

Récépissé de dépôt de dossier

Dossier n° ANPI4021991951241 du 07/11/2024